

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Nord

Canton de Lille 6

MAIRIE D'HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Tél: 03 20 17 20 40

Fax: 03 20 17 20 49

4, rue Pasteur

59320 Hallennes-lez-Haubourdin

www.hallennes.fr



Procès-verbal
Réunion du Conseil Municipal
5 décembre 2024

Le Cinq Décembre Deux Mille Vingt Quatre à 19h00, le Conseil Municipal de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André PAU, Maire.

Monsieur Jean-Marc LECOMPTE est nommé Secrétaire de séance en application de l'article « L2121-15 », du Code Général des Collectivités Territoriales et procède à l'appel nominal des élus :

Présents : PAU André - LECOMPTE Jean-Marc - PÉRE Ghislaine - DESAULTY Gérald - VANHOUCHE Patricia - CHIRAT Frédéric - ROSE Brigitte - DRUART Ludovic - LEPETIT Francis - MOLIN Patrick - DEFIVES Alain - BOUTEVILLAIN Anne Catherine - LIBOSSART Marie Christine - VENANT Stéphanie - PLATAUX Elisabeth - LECLERCQ Fernand

Excusées ayant donné pouvoir : CRÉPIN Josiane - NIELSEN Marie Paule - BONNEL Michèle - COUPPE Nathalie - CACHOT Delphine - LEBLANC William

Absents : BARTIER Régis - PETIT Jean-Christophe - MOLLET Philippe - PLÉ Coline

lesquels forment la majorité des membres en exercice (quorum atteint).

M. le Maire rappelle que le PV de la séance du 10 octobre 2024 a été adressé à tous les membres du Conseil municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, M. le Maire soumet alors le PV à l'approbation de l'assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Ordre du jour

- 2024/37 : Autorisation préalable au vote du budget primitif 2025
- 2024/38 : Attribution d'une aide exceptionnelle au comité des fêtes
- 2024/39 : Modification du tableau des effectifs-Mise à jour
- 2024/40 : Avis du Conseil Municipal sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil Métropolitain
- 2020/41 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG59, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028

M. le Maire demande l'autorisation aux membres du conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour une décision modificative des autorisations budgétaires initiales. Elle lui est accordée.

I 2024/37 : Autorisation préalable au vote du budget primitif 2025

Rapporteur : M. Druart, Adjoint aux finances.

Le CGCT autorise l'ordonnateur à engager les dépenses de fonctionnement avant le vote du budget primitif. Il y a toutefois lieu que le Conseil Municipal délibère s'agissant des dépenses d'investissement à engager avant le vote du budget en mars 2025. La présente délibération donne l'autorisation au Maire d'engager des dépenses d'investissement dans la limite du quart des autorisations budgétaires prévues en 2024.

Mme Libossart, conseillère municipale demande quelques précisions sur les montants indiqués.

M. Druart lui explique que cette délibération permet au Maire d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025. Ces dépenses ne devront toutefois pas dépasser le quart des montants inscrits au BP 2024 (montants inscrits aux chapitres 20-21 et 23 divisés par 4).

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L1612-1 dispose qu'avant l'adoption du budget primitif, le Maire peut par délibération du Conseil Municipal être autorisé à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année précédente.

Total des crédits ouverts en 2024 :

Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) = 186 662,19€

Chapitre 21 (immobilisations corporelles) = 396 864,33 €

Chapitre 23 (immobilisations en cours) = 1 427 619,62 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accorder le bénéfice de ces dispositions dans la limite de :

46 665,54 € au chapitre 20

99 216,08 € au chapitre 21

356 904,90 € au chapitre 23

Vote : unanimité

II 2024/38 : Attribution d'une aide exceptionnelle au comité des fêtes

Rapporteur : M. le Maire

Cette subvention exceptionnelle consiste à rembourser au Comité des fêtes les frais qu'il a engagés pour la sécurisation de la braderie de septembre.

La faculté de permettre aux véhicules de stationner dans le périmètre de la braderie est évoquée par Mme Libossart. M. le Maire ne souhaite engager sa responsabilité en la matière. Il rappelle que la posture Vigipirate ne nous le permet pas.

Il juge également que les braderies constituent des événements en perte de vitesse à l'heure actuelle. Il y a lieu de s'interroger sur l'organisation d'une braderie, plutôt que 2 par an.

Compte tenu du coût que représente pour le comité des fêtes la sécurisation de la braderie de septembre 2024 et de la diminution progressive des droits de place encaissés par la commune, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer au comité des fêtes une aide exceptionnelle d'un montant de 240 €.

Vote : unanimité

III 2024/39 : Modification du tableau des effectifs-Mise à jour

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire présente les modifications du tableau des effectifs. Il rappelle que ces ajustements n'ont pas vocation à recruter des agents supplémentaires mais de mener à bien notre politique d'avancement de grade. Mme Plataux, conseillère municipale, demande des précisions sur la politique d'avancement menée par la collectivité. M. le Maire et Mme Descamps rappellent les règles fixées par la collectivité. M. le Maire déplore toutefois que le dispositif de promotion interne (l'accès à la catégorie B) géré par le CDG59 ne nous permette pas de nommer nos agents sur des grades qu'ils occupent dans les faits.

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs, et le nécessité de le mettre à jour chaque année afin d'anticiper d'éventuels avancements de grades.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de créer à compter du 1er janvier 2025, 3 emplois permanents aux grades de
 - 1 adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe
 - 2 assistants d'enseignement artistique principal de 2ème classe*
- de supprimer à compter du 1er janvier 2025 :
 - 65 emplois non permanents au grade d'adjoint territorial d'animation en raison de la mise en place des Contrats d'Engagement Educatif
 - 3 emplois permanents au grade d'adjoint technique territorial*
- de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin, annexé à la présente délibération*

Vote : unanimité

IV 2024/40 : Avis du Conseil Municipal sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil Métropolitain

Rapporteur : M. Druart, Adjoint à l'urbanisme

M. Druart présente le projet de RLPi sur lequel le conseil municipal est amené à rendre son avis.

L'intégralité du territoire communal était classée en ZP3. Le nouveau projet prévoit de classer les zones d'activité économique de la commune en ZP3 et le reste du territoire en ZP2, correspondant à la réglementation applicable pour les zones résidentielles.

I Présentation du RLPi révisé, arrêté le 18 octobre 2024:

Dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet de RLPi le 18 octobre 2024.

Le règlement local de publicité est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que

représente la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLPi est calquée sur celle du Plan Local d'urbanisme dont il constitue une annexe. La Métropole Européenne de Lille s'est dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce premier règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le conseil métropolitain :

- lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial,*
- contribuer à réduire la facture énergétique,*
- renforcer l'identité du territoire métropolitain.*

Par délibération 23 C 0407 du 15 décembre 2023, le conseil de la métropole européenne de Lille a ainsi décidé d'engager la révision générale de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

La procédure de révision du RLPi renforce les objectifs du premier RLPi en :

-ÉTENDANT L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Dix communes sont actuellement non couvertes par le RLPi Métropolitain (communes de l'ex CCHD et ex CC des Weppes) car la délibération de prescription du premier RLP a été prise en 2013 et, compte tenu du degré d'avancement de la procédure au moment de l'évolution du périmètre de la MEL, le choix a été fait de poursuivre la procédure sur 85 communes comme pour le PLU2.

La révision du RLPi permet d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL. L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- PRENANT EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête et un mémoire enregistrés le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

-le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Baroeul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue d'une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023.

La présente procédure de révision permet donc de palier au plus vite la censure du juge administratif afin de refixer des règles spécifiques et homogènes sur l'ensemble du territoire.

- TENANT COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

Le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, travaux traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...). Cette nouvelle possibilité de réglementation était attendue par de nombreuses communes

La procédure de révision est donc l'occasion de tenir compte des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020 notamment en intégrant des dispositions relatives aux publicités lumineuses derrière les vitrines. Ainsi, le RLPi arrêté au Conseil métropolitain du 18 octobre 2024 propose de moduler la taille maximale admise en fonction du zonage selon la règle suivante :

SECTEURS DE HAUT INTÉRÊT PAYSAGER ZP1 et ZP4	SECTEURS À DOMINANTE RÉSIDENTIELLE OU MIXTE ZP2 et ZP5	SECTEURS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES, NOTAMMENT COMMERCIALES ZP3
10 % de la surface totale des vitrines et baies du local	15% de la surface totale des vitrines et baies du local	25% de la surface totale des vitrines et baies du local

- CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision est l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (évolution des zones urbanisées, clarification des règles, annexes à actualiser, nouveaux périmètres de protection patrimoniale...).

Sur la commune d'Hallennes-lez-Haubourdin, le projet de RLPi prévoit entre autres d'appliquer les zonages suivants :

-ZP3 pour les zones d'activités économiques : Parc du Moulin Lamblin et Parc Avenue Industrielle.

-ZP2 pour tous les autres secteurs de la commune correspondant à des zones résidentielles.

Le projet de RLPi ainsi adopté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille est consultable au siège de la MEL, en format papier et sur le site dédié https://documents-rlpi.lillemetropole.fr/RLPi_arret.html

II La consultation des communes dans le cadre de la procédure de révision du RLPi :

En application de l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi adopté par le Conseil métropolitain doit désormais être soumis pour avis aux communes intéressées de la MEL. Si un Conseil municipal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune, le projet de RLPi devra à minima faire l'objet d'un nouvel arrêt au Conseil métropolitain à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le

RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue début 2025.

III Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet de RLPi ainsi présenté et des discussions en séance :

-le Conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Vote : unanimité

V **2024/41 : Délibération d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 59, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2028**

Rapporteur : M. le Maire

Le Conseil Municipal d'Hallennes-lez-Haubourdin a donné mandat au CDG59 pour mener un appel d'offre relatif aux choix d'une assurance statutaire. Le résultat de cet appel d'offre place l'assureur RELYENS-CNP en tête du classement.

La proposition qui nous a été faite consiste à opter pour un taux de cotisation global s'élevant à 6,2 % (contre 7,19 % sur le précédent contrat) sous même conditions. M. le Maire propose d'adhérer au contrat groupe proposé par le CDG 59.

Le Conseil municipal

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant que la commune a mandaté le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents relevant de la CNRACL ;

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord en date du 30 septembre 2024 ;

Considérant qu'à l'issue de la mise en concurrence, le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire RELYENS-CNP afin de couvrir les risques suivants (détailler les risques à assurer) :

Décès – 0,24%

Maternité/Paternité/Adoption –0,74 %

Maladie ordinaire (franchise de 15 jours consécutifs) -2,38%

Longue Maladie/Longue Durée (sans franchise) -1,38%

CITIS (franchise de 15 jours consécutifs) - 1,46%

Temps Partiel Thérapeutique

Au taux de cotisation global de 6,20 %

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG59 qui portent notamment sur :

les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,

le suivi de l'exécution du contrat,

un rôle d'information et de conseil.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG59 à raison de la masse salariale déclarée chaque année auprès du prestataire d'assurances. Cette participation est fixée à 4% de la prime acquittée et pourra être révisée chaque année par le conseil d'administration du CDG59.

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante

Décide :

*-D'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord à compter du 1^{er} janvier 2025,
-D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG59,
-De signer la convention d'adhésion proposée par le CDG59.*

Vote : unanimité

VI 2024/42 : Décision modificative des autorisations budgétaires initiales

Rapporteur : M. Druart, Adjoint aux finances

Le passage à la M57 nous impose d'intégrer les biens acquis au cours de l'exercice « au prorata temporis ».

Cela nécessite d'ajuster les autorisations budgétaires initialement votées au chapitre 042 (dépenses de fonctionnement) et au chapitre 040 (recettes d'investissement).

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, considérant que les immobilisations sont amorties au « prorata temporis », il y a lieu d'ajuster le montant des amortissements prévus au budget primitif afin d'intégrer les biens acquis en cours d'année.*

Vote : unanimité

VII Agenda

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les évènements à venir.

-Remise des dons issus de l'évènement Octobre Rose au CPTS à 18h30 le 9/12/24 en mairie

-Pot du personnel à 17h30 le 11/12/24 en mairie

-Noël des enfants à 14h00 le 14/12/24 aux Lucioles

-Distribution des colis des aînés de 9h à 13h le 21/12/24 à l'Espace Marie Curie

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'en raison de l'absence de notre chargée de communication, c'est dans son ancienne version que le Hallennes Infos sera édité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.